

## DROIT COMMERCIAL

Sous la direction scientifique d'Aristide LÉVI, Directeur du Centre de recherche sur le droit des affaires de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, Pierre GARBIT, Magistrat, Président du Tribunal de grande instance de Lyon, Jacques AZÉMA, Agrégé des Facultés de droit, Directeur du Centre Paul Roubier et Jean-Luc VALLENS, Docteur en droit, Magistrat, Professeur associé à l'Université de Strasbourg.

**I**l n'aura échappé à aucun lecteur que depuis quelques mois, la simplification des procédures de délivrance et d'enregistrement des titres de propriété industrielle est à l'ordre du jour (cf. Ord. n° 2008-1301, 11 déc. 2008 et D. n° 2008-1472, 30 déc. 2008, RLDA 2009/35, n° 2117).

Cette œuvre se poursuit avec l'approbation par les États membres d'un ensemble de mesures aboutissant à une réduction de 40 % des taxes à verser à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI). Une volonté concrétisée par l'adoption du règlement de la Commission européenne n° 355/2009 du 31 mars 2009 (voir dans cette revue, RLDA 2009/39, n° 2345) qui réduit la taxe d'enregistrement de la marque communautaire à 0 euro, alors que la taxe de dépôt subit une légère augmentation compensatoire. Ceci conduit à une simplification de la procédure, avec une taxe unique de 1 050 euros pour un dépôt par télécopie ou par courrier, et 900 euros pour un dépôt électronique. Aujourd'hui, le chef d'entreprise peut aisément vérifier que le nom de marque qu'il a choisi est disponible, enregistrer son dossier en français et bénéficier d'une protection à moindre coût dans 27 pays pour 10 ans renouvelables, simplement en se connectant au site internet <oami.europa.eu>.

Par ailleurs, dans le cadre de son évolution vers une « e-administration » qui avait déjà rendu possible le dépôt d'une demande de marque ou de brevet via son site internet <inpi.fr>, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a mis à la disposition des utilisateurs, sur ce même site, de nouveaux services de recherche précédemment payants en accès libre. Ces services permettent d'effectuer des recherches simples sur l'ensemble des marques en vigueur en France, les dessins et modèles français et internationaux, les brevets français et européens ainsi que les décisions de jurisprudence.

Marina FILIOL DE RAIMOND



Par Stéphane  
CAVET  
Avocat  
Simon Associés

## Réflexions théoriques et pratiques sur la situation des créanciers en cas de résolution du plan

Par un arrêt destiné à une très large diffusion, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation vient indiquer qu'en l'absence d'identité de parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur.

RLDA 2337

Cass. ass. plén., 10 avr. 2009, n° 08-10.154, P+B+R+I

**C**e qui peut ressembler à un truisme mérite toutefois d'être énoncé en préambule : « sans créancier, point de procédures collectives ». C'est au vu du montant de son passif, constitué des sommes dues à ses créanciers, que le débiteur demande l'ouverture d'une procédure collective ou se trouve contraint de la supporter.

Les droits de la « faillite » se sont toujours articulés autour de la difficile conciliation d'intérêts à première vue contradictoires : les intérêts du débiteur et ceux de ses créanciers.

La loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 a renforcé les droits des créanciers (ex. création des comités de créanciers...), qui avaient été quelque peu maltraités par la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, tout en préservant ceux du débiteur.

Privé du droit d'exiger le paiement de sa créance, le créancier doit déclarer cette dernière à la procédure collective de son débiteur pour pouvoir « accéder » à ladite procédure (C. com., art. L. 622-24, anciennement C. com., art. L. 621-43). La déclaration de créances équivaut à une

demande en justice (Cass. com., 15 oct. 1991, n° 90-11.657, Bull. civ. IV, n° 297, JCP E 1992, I, n° 11, obs. Cabrillac M. ; Cass. com., 14 mai 1996, n° 94-16.622, D. 1997, jur. p. 160) et nécessite donc le respect de règles de fond (délai de déclaration) et de forme (déclaration des intérêts et des sûretés attachés à la créance). Cette « demande en justice » n'est qu'un prélude à l'admission de la créance qui ne survient qu'après vérification de celle-ci par le mandataire judiciaire et décision judiciaire d'admission (C. com., art. L. 624-1 et s., anciennement C. com., art. L. 621-103 et s.).

Le parcours du créancier vers l'admission de sa créance n'est pas un long fleuve tranquille. Il l'est d'autant moins, ce qui peut paraître paradoxal, lorsque son débiteur a pu bénéficier d'un plan de continuation. Une majorité de plans de continuation fait en effet l'objet d'une résolution. Une nouvelle procédure collective découle de la résolution du plan de continuation (C. com., art. L. 626-27, anciennement C. com., art. L. 621-82).

Quel sort est alors réservé au créancier ?

C'est en raison du refus des juridictions du fond de se conformer non seulement à la jurisprudence de la Cour suprême, >

mais également aux termes de la loi, que l'Assemblée plénière a été amenée à se saisir de cette question (Cass. ass. plén., 10 avr. 2009, n° 08-10.154, P+B+R+I).

L'arrêt, rendu sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985, vient confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 3 déc. 2003, n° 02-14.474, Bull. civ. IV, n° 190, RTD com. 2004, p. 373, obs. Martin-Serf. A.), et par là même le principe de l'autonomie des procédures collectives consacré par cette dernière.

En matière d'admission de créances, le principe de l'autonomie des procédures résultait des dispositions de l'alinéa 3 de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce : « **Les créanciers soumis au plan déclarent l'intégralité de leurs créances et sûretés, déduction faite des sommes perçues** ».

Sur le fondement notamment de ce texte et de l'article 1351 du Code civil, l'Assemblée plénière a jugé que : « **en l'absence d'identité de parties, l'admission ou le rejet de la créance dans la première procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde ouverte à l'encontre du même débiteur** ».

Sur le plan théorique, le fondement et la portée de cet arrêt rendu sous l'empire de la loi du 25 janvier 1985 doivent être rappelés (I).

Restera à traiter la question qui intéresse le praticien : le sort de cette jurisprudence à l'aune des dispositions actuelles (L. n° 2005-845, 26 juillet 2005, mod. par Ord. n° 2008-1345, 18 déc. 2008) et notamment de celles de l'article L. 626-27, III du Code de commerce (II).

## I. – LA SITUATION DU CRÉANCIER EN CAS DE RÉSOLUTION DU PLAN SOUS L'EMPIRE DE LA LOI DU 25 JANVIER 1985

L'article 80 de la loi du 25 janvier 1985 (devenu C. com., art. L. 621-82) imposait aux créanciers de procéder à une nouvelle déclaration de créances dans le cadre de la nouvelle procédure issue de la résolution du plan.

Cet article posait en germe le principe de l'autonomie des procédures ouvertes à l'encontre d'un même débiteur.

Par un arrêt du 3 décembre 2003 la Cour de cassation a défini la portée de ce principe (Cass. com., 3 déc. 2003, n° 02-14.474, précité). En affirmant qu'une décision relative à la première procédure n'avait pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure, la Cour de cassation était venue couronner le principe de l'autonomie des procédures. Cette règle vient d'être rappelée par l'Assemblée plénière de la Cour suprême (A).

Le principe connaissait, à juste titre toutefois, une limite : l'extinction de la créance (B).

### A. – L'autonomie des procédures collectives

Confrontée à la résistance des juridictions du fond, la Cour de cassation est venue entériner ce principe (1°), en fondant sur les dispositions de l'article 1351 du Code civil (2°).

#### 1° Un principe entériné par l'Assemblée plénière

a) Les juridictions du fond avaient interprété de manière restrictive les dispositions de l'alinéa 3 de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce.

Sans toutefois remettre en cause l'obligation faite aux créanciers de procéder à une nouvelle déclaration de créances, les juges du fond considéraient que la décision d'admission rendue dans le cadre de la première procédure était revêtue de l'autorité de la chose jugée.

La créance, déclarée une nouvelle fois dans le cadre de la seconde procédure, suite à résolution du plan, ne pouvait plus

faire l'objet de contestations ni dans son existence, ni dans sa nature, ni dans son montant.

Cette position conduisait à réduire fortement la portée des dispositions de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce. La chambre commerciale de la Cour de cassation avait censuré cette position : « **Sous réserve de la décision concernant la régularité de la déclaration dans la première procédure collective, l'admission ou le rejet de la créance dans cette procédure collective n'a pas autorité de la chose jugée dans la seconde procédure collective ouverte à l'encontre du même débiteur** » (Cass. com., 3 déc. 2003, n° 02-14.474, précité).

Cette décision respectueuse des termes de la loi du 25 janvier 1985 (D. 2004, p. 62, RTD com. 2004, p. 373, obs. Martin-Serf. A.) n'a pas rencontré l'écho attendu auprès des juridictions de fond (cf. fondement de la Cour d'appel de Besançon du 28 novembre 2006, arrêt de renvoi Cass. com., 3 déc. 2003, *supra*).

b) Au vu de cette résistance, et suite à pourvoi, la Chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé de renvoyer cette affaire devant l'Assemblée plénière. Ce renvoi permettait à la Cour suprême de confirmer solennellement sa jurisprudence.

Si cette position est justifiée, il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence du fondement adopté par la Cour de cassation.

#### 2° Un principe sous-tendu par les dispositions de l'article 1351 du Code civil

a) La Cour de cassation avait fondé sa position sur les dispositions de l'article 1351 du Code civil : « **L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité** » (Cass. com., 3 déc. 2003, n° 02-14.474, précité).

Il était certes incontestable, lorsque le créancier avait perçu des dividendes avant la résolution du plan, que la « chose demandée » n'était pas identique dans le cadre de la seconde procédure.

Un tel raisonnement pouvait-il toutefois être suivi dans l'hypothèse où la créance était parfaitement identique tant dans son montant que dans ses accessoires ?

b) La Cour d'appel de Besançon avait répondu de manière négative à cette question : « **la première ordonnance d'admission constitue un titre qui (...) ne peut plus être discuté et s'impose à tous** » puisque « **Mme Y (...) ne prétend pas avoir fait des règlements à la société X dans le cadre du plan de redressement (...) ne soulève pas d'autres contestations que celles portant sur la réalité et l'étendue de la créance jugées par l'ordonnance** ».

Cette analyse ne devait pas manquer de pertinence, car l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a apporté une précision supplémentaire par rapport à l'arrêt du 3 décembre 2003 : l'absence d'autorité de la chose jugée se fonde sur « **l'absence d'identité des parties** ».

c) Cette précision, lapidaire, n'est selon nous guère convaincante. Les dispositions de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce semblaient suffisantes pour justifier à elles seules la position de la Cour de cassation.

Comme l'a indiqué à juste titre un auteur s'agissant de la nouvelle déclaration de créances visée à l'alinéa 3 de l'ancien article L. 621-82 du Code de commerce : « **Cette nouvelle**